

## REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL



## DES ECOLES MATERNELLES ET DES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE HAUTE-CORSE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Admission et scolarisation.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Dispositions communes .....	5
1.1.2 Admission à l'école maternelle.....	5
1.1.3 Admission à l'école élémentaire.....	6
1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes .....	6
1.1.5 Admission des enfants nouvellement arrivés en France.....	6
1.1.6 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap .....	6
1.1.7 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (PAI) .....	7
1.1.8 Modalités de scolarisation des enfants atteints de troubles des apprentissages (PAP).....	7
1.1.9 Modalités de scolarisation des élèves en grande difficulté scolaire (PPRE) .....	8
<b>1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires .....</b>	<b>8</b>
1.2.1 Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire .....	8
1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école .....	8
1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires.....	9
<b>1.3 Fréquentation de l'école .....</b>	<b>9</b>
1.3.1 Dispositions générales.....	9
1.3.2 À l'école maternelle.....	10
1.3.3 À l'école élémentaire.....	10
<b>1.4 Accueil et surveillance des élèves .....</b>	<b>10</b>
1.4.1 Dispositions générales.....	10
1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.....	11
1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire.....	11
1.4.4 Droit d'accueil .....	11
1.4.5 Protection de l'enfance et lutte contre le harcèlement à l'école .....	11
1.4.6 Respect de la laïcité.....	12
1.4.7 Respect du droit à l'image – Photographie scolaire .....	12
1.4.8 Sorties et voyages scolaires .....	13
<b>1.5 Le dialogue avec les familles .....</b>	<b>13</b>
1.5.1 L'information des parents.....	13
1.5.2 La représentation des parents .....	14
<b>1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité .....</b>	<b>14</b>
1.6.1 Utilisation des locaux - Responsabilité.....	14
1.6.2 Accès aux locaux scolaires.....	14
1.6.3 Hygiène et salubrité .....	15
1.6.4 Organisation des soins et des urgences .....	15
1.6.5 Sécurité.....	15
1.6.6 Usage des outils de télécommunication.....	16
1.6.7 Dispositions particulières .....	16
<b>1.7 Les intervenants extérieurs à l'école.....</b>	<b>16</b>
1.7.1 Les assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaires (AVS).....	16
1.7.2 Le personnel communal.....	17

1.7.3 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles .....	17
1.7.4 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement .....	17
1.7.5 Intervention des associations.....	17
1.7.6 Agréments.....	18
1.7.7 Décharge relative à la surveillance .....	18
<b>TITRE 2 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative ....</b>	<b>18</b>
<b>2.1 Les élèves .....</b>	<b>18</b>
<b>2.2 Les parents .....</b>	<b>19</b>
<b>2.3 Les personnels enseignants et non enseignants .....</b>	<b>19</b>
<b>2.4 Les partenaires et intervenants .....</b>	<b>19</b>
<b>2.5 Les règles de vie à l'école .....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 3 – Le règlement intérieur de l'école.....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 Les principes .....</b>	<b>20</b>
<b>3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école .....</b>	<b>21</b>
<b>3.3 Son utilisation .....</b>	<b>22</b>
<b>3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles .....</b>	<b>22</b>
3.4.1 Un texte normatif.....	22
3.4.2 Un texte éducatif et informatif .....	22
<b>TITRE 4 – Les structures de concertation .....</b>	<b>23</b>
<b>4.1 Le conseil d'école.....</b>	<b>23</b>
<b>4.2 Le conseil des maîtres .....</b>	<b>23</b>
<b>4.3 Le conseil de cycle.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 5 – Dispositions finales .....</b>	<b>24</b>

---

# PREAMBULE

---

Le présent règlement type départemental est arrêté<sup>1</sup> par l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Corse (IA-DASEN), après consultation du Conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) dans sa séance du 14 février 2019.

Il a pour objet principal de préciser les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département de Haute-Corse dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales. Il permet également de donner un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école<sup>2</sup>, ce dernier précise les modalités permettant d'assurer le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative<sup>3</sup>.

Le droit à l'éducation<sup>4</sup> est garanti à chacun afin de lui permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté sur la base d'un socle commun<sup>5</sup>.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture<sup>6</sup> s'organise en cinq domaines :

1. Les langages pour penser et communiquer  
Comprendre et s'exprimer en utilisant quatre types de langage :
  - langue française
  - langues vivantes étrangères et régionales
  - langages mathématiques, scientifiques et informatiques
  - langages des arts et du corps
2. Les méthodes et outils pour apprendre
3. La formation de la personne et du citoyen
4. Les systèmes naturels et les systèmes techniques
5. Les représentations du monde et de l'activité humaine

L'évolution des acquis scolaires des élèves sera restituée au travers du livret scolaire<sup>7</sup>, et ce durant toute la scolarité obligatoire<sup>8</sup>.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est affichée de manière visible dans lesdits écoles et établissements<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Article [R411-5](#) du Code de l'Education modifié par décret n° [2012-16](#) du 05 janvier 2012

<sup>2</sup> Article [D411-6](#) du Code de l'Education créé par le Décret n° [2008-263](#) du 14 mars 2008

<sup>3</sup> Article [L401-2](#) du Code de l'Education créé par la Loi n° [2005-380](#) du 23 avril 2005

<sup>4</sup> Articles [L111-2](#), [L131-1](#), [L131-1-1](#) et [L131-2](#) du Code de l'Education

<sup>5</sup> Article [L122-1-1](#) du Code de l'Education modifié par la Loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013

<sup>6</sup> Article [D122-1](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2015-372](#) du 31 mars 2015

<sup>7</sup> Article [D311-6](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2015-1929](#) du 31 décembre 2015

<sup>8</sup> Article [D311-9](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2015-1929](#) du 31 décembre 2015

<sup>8</sup> Article [L111-1-1](#) du Code de l'Education créé par la Loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013

<sup>9</sup> Article [L111-1-1](#) du Code de l'Education créé par la Loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013

---

# TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

---

## 1.1 Admission et scolarisation

---

### 1.1.1 Dispositions communes

---

Le directeur d'école maternelle ou élémentaire procède à l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.  
*Nota : Précision faite de l'école que l'enfant fréquentera si la commune dispose de plusieurs écoles*
- d'un document attestant que l'ensemble des vaccinations obligatoires relatives à l'âge de l'enfant a bien été réalisé<sup>10</sup>, sauf contre-indication médicale reconnue.  
*Nota : les documents acceptés en qualité de justificatif sont un certificat du médecin ou des photocopies des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations ou du carnet international de vaccinations.*

En l'absence de tout ou partie des documents susvisés, le directeur procède à l'admission provisoire de l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

Ces dispositions ne concernent que la primo-inscription dans l'école concernée.

Dans le cas d'un changement d'école, le directeur d'école :

- émet le certificat de radiation annexé du livret scolaire et le transmet au directeur de la nouvelle école.  
*Nota : Les parents peuvent demander à en être destinataires.*
- informe la mairie de la commune de résidence des parents afin que le maire puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription<sup>11</sup>
- informe la mairie de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention d'inscrire leur enfant afin que le maire de ladite commune puisse exercer à son tour son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription
- s'astreint à la bonne tenue du registre des élèves inscrits et à la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré (ONDE)  
*Nota : le directeur d'école est garant de l'exactitude des renseignements portés sur ces documents.*

### 1.1.2 Admission à l'école maternelle

---

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile doit être, dans l'attente des textes réglementaires, accueilli dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Dans le cadre de la loi pour refondation de l'école, la scolarisation peut également se faire avant les trois ans de l'enfant dans la limite des places disponibles, sous réserve qu'il ait deux ans révolus et que cette scolarisation se fasse dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à son âge.<sup>12</sup>

Afin de favoriser la réussite de la scolarisation des moins de trois ans, l'organisation des activités et des locaux fera l'objet d'un projet particulier, inscrit dans le projet d'école. Au surplus, le développement de cette scolarisation précoce sera prioritaire dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé<sup>13</sup>. La circulaire référencée à la note n°13 encadre la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Dans les communes dépourvues d'école maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation doivent être inscrits dans une section enfantine de l'école élémentaire<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Article [L3111-2](#) du Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° [2017-1836](#) du 30 décembre 2017. L'article [L3111-3](#) est modifié et ne contient plus de dispositions relatives aux vaccinations obligatoires des enfants.

<sup>11</sup> Article [R131-3](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2018-407](#) du 29 mai 2018

<sup>12</sup> Article [L113-1](#) du Code de l'Education créé par la Loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013

<sup>13</sup> Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans – NOR [MENE1242368C](#)

<sup>14</sup> Article [D113-1](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2013-682](#) du 24 juillet 2013

### 1.1.3 Admission à l'école élémentaire

---

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans (textes réglementaires en attente).<sup>15</sup>

Tous les enfants dont les parents font la demande d'inscription doivent pouvoir être admis en école élémentaire, et ce dès l'âge de l'instruction obligatoire fixée à trois ans.<sup>16</sup>

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie fait partie des valeurs et des lois de la République que l'Education Nationale transmet aux élèves. En ce sens, aucune discrimination ne pourra être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants.<sup>17</sup>

Les enfants scolarisés en école maternelle et qui ont atteint les compétences de fin du cycle 1 à la fin de l'année scolaire précédant leur dernière année à l'école maternelle ne peuvent se voir refuser l'inscription à l'école élémentaire sur la base d'une condition d'âge. Le conseil des maître du cycle 1 et du cycle 2, sur proposition du maître de la classe, appréciera l'opportunité pédagogique et déterminera la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant en fonction de ses rythmes d'apprentissage. Lorsque la demande d'admission à l'école élémentaire émane des parents, la situation de l'enfant est examinée selon les mêmes modalités. Les décisions de refus devront faire l'objet d'une motivation fondée uniquement sur des considérations pédagogiques, sans qu'il n'y ait discrimination relative à l'âge.<sup>18</sup>

### 1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

---

L'admission des enfants de familles itinérantes est régie par la circulaire n° [2012-142](#) du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis aussi bien à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, et ce quelle que soit la durée du séjour dans la commune, et quel que soit l'effectif de la classe correspondant au niveau d'inscription.

Lorsque le directeur d'école se trouve dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au DASEN qui informera le préfet de la situation et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

### 1.1.5 Admission des enfants nouvellement arrivés en France

---

La scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France et/ou allophones est une obligation qui relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Il convient de s'attacher à assurer à ces élèves les meilleures conditions d'intégration<sup>19</sup>.

Le contrôle de la régularité de la situation administrative de ces élèves et de ces familles ne relève pas du domaine de compétence de l'équipe éducative<sup>20</sup>.

Les dispositions relatives à la scolarisation des enfants nouvellement arrivés en France sont précisées par la circulaire n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

### 1.1.6 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

---

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.<sup>21</sup>

---

<sup>15</sup> Article [L131-1](#) du Code de l'Education

<sup>16</sup> Les règles relatives à l'âge de l'instruction sont modifiées pour la rentrée 2019

<sup>17</sup> Article [L131-5](#) du Code de l'Education, modifié par la Loi n° [2018-778](#) du 10 septembre 2018 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, sauf dispositions contraires édictées par décret

<sup>18</sup> Circulaire n° 1992-173 du 02 juin 1992 relative à l'âge d'admission à l'école élémentaire – NOR MENE9250225N - [LIEN](#)

<sup>19</sup> Article [L321-4](#) du Code de l'Education modifié par la Loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013

<sup>20</sup> Article [L611-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié par la Loi n°[2012-1560](#) du 31 décembre 2012

<sup>21</sup> Article [L112-1](#) du Code de l'Education modifié par la Loi n° [2005-102](#) du 11 février 2005

La scolarisation des élèves en situation de handicap fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation qui définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de ces élèves.<sup>22</sup>

La scolarité de ces élèves peut faire l'objet d'un allongement de la durée d'instruction obligatoire, et d'une modularité de ses apprentissages sans condition d'âge.<sup>23</sup>

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. Dans le cas d'une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS), le recueil des besoins est transcrit dans le formulaire GEVA-sco 1<sup>ère</sup> demande. Ce document est renseigné par l'équipe éducative à la demande de l'élève ou de ses responsables légaux. La Maison des Personnes Handicapées élabore le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée par l'équipe enseignante avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

L'équipe de suivi de scolarisation procède, au moins une fois par an à l'évaluation du PPS. Cette évaluation permet de mesurer la bonne adéquation des moyens mis en œuvre avec les besoins de l'élève. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le formulaire « GEVA-sco réexamen ». Dans le cadre de son PPS et si ses besoins le nécessitent, l'enfant scolarisé peut être inscrit dans une autre école sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

### 1.1.7 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (PAI)

---

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.<sup>24</sup>

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) permet de définir les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical. Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

### 1.1.8 Modalités de scolarisation des enfants atteints de troubles des apprentissages (PAP)

---

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Le document PAP est un document normalisé qui présente les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Réactualisé et enrichi tous les ans, ce document est un outil de suivi organisé par cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, ou à la demande des parents de l'élève. Le constat des troubles est fait par **le médecin de l'éducation nationale** au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés.

La mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe.

---

<sup>22</sup> Article [D351-5](#) du Code de l'Éducation modifié par le décret n° [2014-1485](#) du 11 décembre 2014

<sup>23</sup> Article [L131-1](#) du Code de l'Éducation

<sup>24</sup> Article [D351-9](#) du Code de l'Éducation modifié par le décret n° [2014-1485](#) du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap



### **1.1.9 Modalités de scolarisation des élèves en grande difficulté scolaire (PPRE)**

---

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'élève, la mise en place d'un dispositif de soutien qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).<sup>25</sup>

Le PPRE implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Ces actions sont conduites essentiellement au sein de la classe.<sup>26</sup>

Un document, issu de la concertation avec les parents de l'élève ou son représentant légal, permet à l'équipe pédagogique et éducative, de préciser les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

## **1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

---

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.<sup>27</sup>

Ce volume hebdomadaire est réparti sur 8 ou 9 demi-journées. Le volume journalier maximal pour une journée complète est fixé à 6h00. Le volume maximal pour une demi-journée est fixé à 3h30. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le DASEN, sur proposition conjointe d'une commune, d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école.<sup>28</sup>

### **1.2.1 Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire**

---

Le DASEN, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école sur proposition d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école concerné, après avis du maire de la commune concernée ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.<sup>29</sup> Les projets ainsi arrêtés sont soumis à l'avis du CDEN.

### **1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école**

---

Les décisions sont prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département.

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.<sup>30</sup>

---

<sup>25</sup> Article [L311-3-1](#) du Code de l'Education modifié par la loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>26</sup> Article [D311-12](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2014-1377](#) du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

<sup>27</sup> Article [D521-10](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2013-77](#) du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

<sup>28</sup> Article [D521-12](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2017-1108](#) du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

<sup>29</sup> Article [D521-11](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2013-77](#) du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

<sup>30</sup> Article [L521-3](#) du Code de l'Education



### 1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

---

Des activités pédagogiques complémentaires sont mises en place par groupes restreints d'élèves<sup>31</sup> :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, en lien le cas échéant avec le projet éducatif territorial

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école<sup>32</sup>, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, au surplus des 24 heures hebdomadaires de service d'enseignement, 108 heures annuelles dont 36 heures consacrées à ces activités pédagogiques.<sup>33</sup>

## 1.3 Fréquentation de l'école

---

La formation dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre, progressivement, de devenir élève.

La formation dispensée dans les écoles élémentaires assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul et résolution de problèmes. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique de l'enfant.

### 1.3.1 Dispositions générales

---

Les élèves doivent s'astreindre à suivre leur scolarité avec assiduité<sup>34</sup>. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.<sup>35</sup>

En application de ces dispositions, le maître de la classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard de la réglementation en vigueur. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.<sup>36</sup>

Lorsqu'il s'agit d'une absence prévisible, il conviendra d'adresser au directeur d'école une demande écrite des parents ou du représentant légal. Le directeur d'école peut en effet, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné, les parents ou le représentant légal étant alors pleinement responsables de l'enfant.

Les parents ou le représentant légal de l'élève, absent pour cause de maladie contagieuse<sup>37</sup>, doivent transmettre au retour de l'élève un certificat médical attestant de la fin de la période de contagion. En cas de litige, il conviendra de s'adresser au médecin de santé de l'école, qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

---

<sup>31</sup> Article [D521-13](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2013-77](#) du 24 janvier 2013

<sup>32</sup> [Article 3](#) du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré modifié par le décret n° [2015-883](#) du 20 juillet 2015 portant modification du décret précité

<sup>33</sup> [Article 2](#) du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré modifié par le décret n° [2017-444](#) du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

<sup>34</sup> Article [L511-1](#) du Code de l'Education

<sup>35</sup> Article [R131-6](#) du Code de l'Education

<sup>36</sup> Article [L131-8](#) du Code de l'Education modifié par la loi n° [2016-297](#) du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

<sup>37</sup> [Arrêté](#) du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses

La prévention de l'absentéisme constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Un plan de pilotage de la prévention et du traitement de l'absentéisme est défini par la circulaire n°[2014-159](#) du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont signalées sont également précisées.

### 1.3.2 À l'école maternelle

---

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

### 1.3.3 À l'école élémentaire

---

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

---

La surveillance des élèves<sup>38</sup> durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Les modalités de surveillance des élèves font l'objet de précisions dans la circulaire n° [1997-178](#) du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° [2014-089](#) du 09 juillet 2014 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

### 1.4.1 Dispositions générales

---

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Il est rappelé que l'accueil et la surveillance des élèves, sous la responsabilité du personnel enseignant en charge de l'accueil, ne démarre qu'à ce moment-là. Ainsi, les parents sont invités à ne pas déposer ou amener leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil. Le temps d'attente entre l'arrivée des enfants et la prise en charge dix minutes avant l'entrée en classe est en effet sous la responsabilité unique des parents ou des tuteurs légaux.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

---

<sup>38</sup> Article [D321-12](#) du Code de l'Éducation

## 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

---

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au service de la protection de l'enfance (CRIP2B), selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## 1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

---

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## 1.4.4 Droit d'accueil

---

La réglementation stipule que tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat **bénéficie d'une obligation d'accueil** pendant le temps scolaire et ce même lorsque les enseignements ne peuvent pas être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur (et de l'impossibilité manifeste de la remplacer) et en cas de grève.<sup>39</sup>

En cas d'absence imprévisible d'un professeur avec l'impossibilité manifeste de procéder à son remplacement, l'élève est pris en charge par l'équipe éducative de l'école.

En cas de grève et sous réserve que le préavis ait été déposé dans les conditions réglementaires<sup>40</sup> :

- lorsque le taux d'absentéisme est **inférieur à 25%**, le service d'accueil est assuré par l'équipe éducative de l'école
- lorsqu'il est **égal ou supérieur à 25%**, le service d'accueil est mis en place par la commune<sup>41</sup>

Les modalités organisationnelles du droit d'accueil sont définies dans la circulaire n° [2008-111](#) du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

## 1.4.5 Protection de l'enfance et lutte contre le harcèlement à l'école

---

Le numéro national et gratuit de l'enfance en danger 119 est désormais reconnu comme numéro d'urgence obligatoire et doit être affiché dans les écoles<sup>42</sup>.

Tout enseignant ou membre de l'équipe éducative qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit (**situation de maltraitance grave et manifeste nécessitant une mesure de protection immédiate**) est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République<sup>43</sup>. Le DASEN doit être informé de toute action entreprise en ce sens, et ce dans les plus brefs délais.

---

<sup>39</sup> Article [L133-1](#) du Code de l'Éducation créé par la loi n° [2008-790](#) du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

<sup>40</sup> Article [L2512-2](#) du Code du Travail

<sup>41</sup> Article [L133-4](#) du Code de l'Éducation créé par la loi n° [2008-790](#) du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

<sup>42</sup> Loi n° [2007-293](#) du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

<sup>43</sup> Article [40](#) du Code de Procédure Pénale modifié par la loi n° [2004-204](#) du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Tout enseignant ou membre de l'équipe éducative est pénalement responsable des maltraitances qu'il aurait constatées et pour lesquelles il n'aurait informé ni l'autorité judiciaire ni l'autorité hiérarchique.<sup>44</sup>

En cas de **présomption d'enfant en danger**, l'information est adressée à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP2B) de la direction de l'enfance de la Collectivité de Corse. L'IEN et le DASEN en sont informés sans délai.

Le personnel communal qui aurait constaté ou aurait connaissance d'une information préoccupante est tenu d'en référer au directeur d'école.

Le numéro vert national relatif au **harcèlement** est le 3020. Les modalités de lutte contre le harcèlement à l'école<sup>45</sup> sont décidées par l'équipe éducative et définies dans le règlement intérieur de l'école. A l'occasion de l'élaboration du projet d'école, le conseil d'école doit veiller à présenter toutes suggestions sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement. Le [protocole](#) de traitement des situations de harcèlement a pour objectif d'aider les équipes éducatives à la prise en compte des cas de harcèlement.

### 1.4.6 Respect de la laïcité

---

Les principes de laïcité<sup>46</sup> s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux.

Le directeur conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et qui pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit être également l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

**Toute atteinte grave ou répétée au principe de laïcité doit être signalée** à la Rectrice, par le biais d'une saisine de l'équipe académique « valeurs de la République. »

Il est important d'observer que l'accès à l'école publique implique l'acceptation de la loi. Cet accès peut être interdit à tout élève qui refuserait de se conformer à la loi.

### 1.4.7 Respect du droit à l'image – Photographie scolaire

---

Les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur d'école, sous certaines conditions<sup>47</sup>. En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photographie qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio, doit être proscrite.

Toute prise de vue nécessite l'**autorisation expresse** du titulaire de l'autorité parentale.

La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, constitue un traitement informatisé d'informations nominatives est soumise à la procédure prévue par la loi n° [78-17](#) du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n° [2018-493](#) du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Toute mise en ligne des données personnelles relatives aux élèves (notamment photographies) utilisées en dehors du cadre prévu, doit donc être **proscrite**.

---

<sup>44</sup> Article [434-3](#) du Code Pénal modifié par la loi n° [2018-703](#) du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

<sup>45</sup> Article [225-16-1](#) du Code Pénal modifié par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs - Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 et circulaire n° [2013-100](#) du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'école.

<sup>46</sup> Articles [L141-1](#) à [L141-6](#) du Code de l'Education précisés dans la circulaire n° [2004-084](#) du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

<sup>47</sup> Circulaire n° [2003-091](#) du 05 juin 2003 relative à la photographie scolaire

## 1.4.8 Sorties et voyages scolaires

---

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement,
- 3<sup>ème</sup> catégorie : les sorties scolaires avec nuitée(s) permettant de dispenser les enseignements conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le DASEN.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

L'organisation des sorties et des voyages scolaires fait l'objet d'un strict encadrement.<sup>48</sup>

## 1.5 Le dialogue avec les familles

---

Les parents d'élèves sont membres<sup>49</sup> de la communauté éducative<sup>50</sup>. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Les dispositions relatives au dialogue avec les familles font l'objet de précisions dans la circulaire n° [2006-137](#) du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école.

### 1.5.1 L'information des parents

---

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire<sup>51</sup> ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents<sup>52</sup> ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation

---

<sup>48</sup> Circulaire n° [2013-106](#) du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degré modifiant la circulaire n° [99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et la circulaire n° [2002-063](#) du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

<sup>49</sup> Article [L111-4](#) du Code de l'Éducation

<sup>50</sup> Article [L111-3](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>51</sup> Article [L111-2](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>52</sup> Article [D111-3](#) du Code de l'Éducation modifié par le décret n° [2015-1929](#) du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire à l'école et au collège

familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie d'un extrait de jugement fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que la résidence habituelle de l'enfant. Il convient d'indiquer que les modalités d'information de parents séparés ou divorcés font l'objet de précision dans la circulaire n° [1994-149](#) du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents. Les équipes pédagogiques peuvent également se référer au [guide](#) relatif à l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire.

## 1.5.2 La représentation des parents

---

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.<sup>53</sup>

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.<sup>54</sup>

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école, en mettant à leur disposition une boîte aux lettres et un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible à l'ensemble des parents.<sup>55</sup>

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.<sup>56</sup> Ces documents doivent clairement être identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves et relèvent de leur seule responsabilité. Leur contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves.

## 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

---

### 1.6.1 Utilisation des locaux - Responsabilité

---

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.<sup>57</sup>

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation et la maintenance des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription de rattachement, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école.

### 1.6.2 Accès aux locaux scolaires

---

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

---

<sup>53</sup> Articles [L111-4](#), [D111-11 à D111-15](#) du Code de l'Éducation

<sup>54</sup> [Arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école

<sup>55</sup> Articles [D111-7](#), [D111-8](#) et [D111-9](#) du Code de l'Éducation modifié par le décret n° [2006-935](#) du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation en sa partie réglementaire

<sup>56</sup> Circulaire n° [2006-137](#) du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

<sup>57</sup> Article [L411-11](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République



### 1.6.3 Hygiène et salubrité

---

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'ensemble des locaux doit être maintenu à une température compatible avec les activités scolaires.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.<sup>58</sup>

La [circulaire n° 2002-004 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments : les bons gestes](#) encadre les activités d'élaboration d'aliments dans les classes du premier degré de l'enseignement scolaire ainsi que les goûters et repas organisés lors de diverses manifestations. Il convient d'éviter les apports énergétiques excessifs et de bien faire une stricte application des PAI qui ont été établis.

### 1.6.4 Organisation des soins et des urgences

---

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de tous. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins

Pour la mise en place de l'organisation des soins et des urgences, le directeur d'école peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Tous les actes relatifs aux soins et à la prise en charge des urgences doivent être consignés dans un registre destiné à cet usage exclusif.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation **ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services** d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Il appartient en effet au directeur d'école de veiller, lors des premiers soins, à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleurs conditions, conformément au [Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement](#).<sup>59</sup>

### 1.6.5 Sécurité

---

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur<sup>60</sup> et aux circulaires départementales. Les **consignes de sécurité** doivent être affichées dans l'école. Le **registre de sécurité**, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école<sup>61</sup>. Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (**PPMS**) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° [1992-166](#) du 27 mai 1992 relative aux conditions de sécurité dans les établissements scolaires et la circulaire interministérielle référencée [INTK1711450J](#) du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

---

<sup>58</sup> Article [D521-17](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2009-553](#) du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'Education

<sup>59</sup> Circulaire n° [2009-154](#) du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

<sup>60</sup> Article [R121-13](#) du Code de la construction et de l'habitation – Décret n° [82-453](#) du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique -

<sup>61</sup> Article [R122-29](#) du code de la construction et de l'habitation



Chaque directeur d'école (avec l'aide de l'assistant de prévention de circonscription) pilote la démarche de rédaction du **DUER** (document unique d'évaluation des risques)<sup>62</sup>. Ce document est un document auquel tous doivent participer, de manière collégiale (enseignants, personnels de santé, agents des collectivités territoriales etc.). Ce document vise à aider les écoles dans l'**identification des facteurs de risques** auxquels peuvent être exposés l'ensemble des personnels (bruit, substances nocives, équipements et matériels dangereux etc.). Sa rédaction (ou sa mise à jour le cas échéant) est l'occasion de **sensibiliser tous les usagers de l'école** aux démarches générales de prévention. Sa mise à jour doit se faire **a minima une fois par an**, ou lors de toute modification d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire est recueillie<sup>63</sup>.

## 1.6.6 Usage des outils de télécommunication

---

L'usage du téléphone portable (et tous dispositifs pouvant être assimilés) est interdit dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires. Cette interdiction s'étend aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire (EPS, sorties, voyages scolaires etc.).<sup>64</sup>

Il est expressément demandé à chaque membre de la communauté éducative de limiter l'usage de leurs téléphones personnels et de ne pas en faire usage devant les élèves.

Lorsque les nécessités pédagogiques rendent nécessaire l'usage du numérique à l'école, il appartient au directeur d'école de veiller à la protection des mineurs.

## 1.6.7 Dispositions particulières

---

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, notamment des matériels de valeur ou présentant un caractère dangereux.

Il est rappelé au directeur d'école que les cutters sont totalement prohibés au sein des écoles maternelles et élémentaires, et qu'il convient d'exercer une **surveillance vigilante sur la nature des fournitures personnelles des élèves**.<sup>65</sup>

## 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

---

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.<sup>66</sup>

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 1.7.1 Les assistants d'éducation et auxiliaires de vie scolaires (AVS)

---

Les assistants d'éducation participent, sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école.

Leur mission<sup>67</sup> est distincte de la fonction d'enseignement et ne peut s'y substituer.

L'intervention des auxiliaires de vie scolaires est décidée par la Commission Départementale des Droits et de l'autonomie de la MDPH. Elle est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

---

<sup>62</sup> Article [R4121-1](#) du Code du Travail

<sup>63</sup> Article [R4121-2](#) du Code du Travail

<sup>64</sup> Article [L511-5](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2018-698](#) du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire mis en application par la circulaire n° [2018-114](#) du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège

<sup>65</sup> Note de service n° [91-212](#) du 15 juillet 1991 relative aux dangers présentés par la présence de cutters dans les trousseaux et « boîtes d'écolier »

<sup>66</sup> Circulaire n° [92-196](#) du 03 juillet 2004 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires complétée par la circulaire n° [2001-053](#) du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire

<sup>67</sup> Article [1](#) du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation modifié par le décret n° [2014-724](#) du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

## 1.7.2 Le personnel communal

---

Les écoles maternelles et élémentaires peuvent bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur d'école.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il participe à la communauté éducative.

## 1.7.3 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

---

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires<sup>68</sup> et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Il convient de préciser que les accompagnateurs bénévoles ne peuvent se trouver isolés avec un élève.<sup>69</sup>

## 1.7.4 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

---

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement. La responsabilité pédagogique reste toutefois de la responsabilité permanente des personnels enseignants.<sup>70</sup>

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le Directeur académique des services de l'Education nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

## 1.7.5 Intervention des associations

---

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes<sup>71</sup> :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

---

<sup>68</sup> Circulaire n° [99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° [2013-106](#) du 16 juillet 2013 relative au transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés

<sup>69</sup> Circulaire interministérielle n° [2017-116](#) du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

<sup>70</sup> Article [D321-13](#) du Code de l'Education

<sup>71</sup> Articles [D551-1](#) à [D551-5](#) du Code de l'Education modifié par décret n° [2009-553](#) du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'Education

Le directeur d'école peut autoriser<sup>72</sup> l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

### 1.7.6 Agréments

---

Un protocole départemental détaillera les modalités de fonctionnement et d'agrément des intervenants extérieurs.

### 1.7.7 Décharge relative à la surveillance

---

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'EPS, parents d'élèves etc.) sous réserve :

- qu'il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, par sa présence et son action ;
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves ;
- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

---

## TITRE 2 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

---

La communauté éducative<sup>73</sup> rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité<sup>74</sup>; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

### 2.1 Les élèves

---

#### Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « **tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit** ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties

---

<sup>72</sup> Article [D551-6](#) du Code de l'Éducation modifié par décret n° [2012-16](#) du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

<sup>73</sup> Article [L111-3](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2013-595](#) du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>74</sup> Article [L141-5-1](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2004-228](#) du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

### **Obligations**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## **2.2 Les parents**

---

### **Droits**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article [L411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

### **Obligations**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article [L141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

---

### **Droits**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection fonctionnelle.<sup>75</sup>

### **Obligations**

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **2.4 Les partenaires et intervenants**

---

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **2.5 Les règles de vie à l'école**

---

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

---

<sup>75</sup> Article [L911-4](#) du code de l'éducation modifié par la loi n° [2015-177](#) du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et de ses procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La **valorisation des élèves**, leur **responsabilisation dans la vie collective** sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'**encouragement** sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **réprimandes**, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les **mesures d'encouragement ou de réprimande**, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève **perturbe gravement et de façon durable** le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'**examen de l'équipe éducative**<sup>76</sup>. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un **comportement momentanément difficile**, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (**RASED**), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être **envisagé à titre exceptionnel** que le DASEN demande au maire de procéder à la **radiation** de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une **mesure de protection** de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

---

## TITRE 3 – Le règlement intérieur de l'école

---

### 3.1 Les principes

---

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les **principes fondamentaux du service public de l'éducation**.

Le service public de l'éducation repose sur des **valeurs** et des **principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité** des droits entre filles et garçons, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique,

---

<sup>76</sup> Article [D321-16](#) du Code de l'Éducation

physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

---

### Droits et obligations

Le règlement intérieur de l'école qui est le **premier vecteur d'un climat scolaire serein** pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les **droits et obligations** de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les **règles de vie collective** qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité.<sup>77</sup>

Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

### Règles de fonctionnement

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable<sup>78</sup> ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves<sup>45</sup>.

### Récompenses et réprimandes

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

L'**école maternelle** joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi **aucune sanction ne peut être infligée**. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

A l'**école élémentaire**, l'enseignant, au sein de l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

**Tout châtiment corporel est strictement interdit.**

Un élève ne peut être privé, à titre de punition, de la totalité de la récréation.

---

<sup>77</sup> Article [L511-1](#) du Code de l'Éducation

<sup>78</sup> Article [L511-5](#) du Code de l'Éducation modifié par la loi n° [2018-698](#) du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit garder un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille ainsi que le maire de la commune doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie. Le conseil d'école est informé des décisions intervenues.

### 3.3 Son utilisation

---

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un **outil d'information** pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un **outil éducatif** pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Par conséquent, les **règles de discipline** en classe prennent sens dans le **contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école** définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une **cohérence éducative** et elles peuvent prendre en compte la **stratégie globale** développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

### 3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

---

#### 3.4.1 Un texte normatif

---

Le règlement intérieur de l'école définit les **règles** qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour **légitimer son autorité**, en privilégiant la **responsabilité** et l'**engagement de chacun**. Il donne un **fondement** aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un **texte normatif** ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

#### 3.4.2 Un texte éducatif et informatif

---

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.



---

## TITRE 4 – Les structures de concertation

---

### 4.1 Le conseil d'école

---

Le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire.

Sa composition<sup>79</sup> et ses compétences<sup>80</sup> en font l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Il a pour particularité de compter autant de représentants de parents d'élèves que de classe<sup>81</sup>

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le directeur d'école suivant les propositions qui lui sont adressées. Les réunions du conseil d'école ont lieu en dehors du temps de présence des élèves à l'école.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal est dressé et signé par son président, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Maire. Enfin, un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents.

### 4.2 Le conseil des maîtres

---

Le conseil des maîtres de l'école est composé du directeur, président, de l'ensemble des maîtres affectés à l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.<sup>82</sup>

Un relevé de conclusions du conseil des maîtres de l'école est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie est adressée à l'IEN de circonscription.

### 4.3 Le conseil de cycle

---

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle<sup>83</sup>. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein<sup>84</sup>. Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

Le conseil de cycle se réunit au moins une fois par trimestre, dans le cadre des 24h forfaitaires consacrées à des travaux en équipe pédagogique.<sup>85</sup>

---

<sup>79</sup> Article [D411-1](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2015-652](#) du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du Code de l'Education

<sup>80</sup> Article [D411-2](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2013-983](#) du 04 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école

<sup>81</sup> Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves définies par l'[arrêté](#) du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école faisant l'objet d'une application dans la circulaire n° [2000-082](#) du 09 juin 2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Le calendrier des élections est fixé chaque année par note de service.

<sup>82</sup> Article [D321-6](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2018-119](#) du 20 février 2018 relatif au redoublement

<sup>83</sup> Article [D321-14](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2014-1231](#) du 22 octobre 2014 relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges

<sup>84</sup> Article [D321-15](#) du Code de l'Education modifié par le décret n° [2014-1231](#) du 22 octobre 2014 relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges

<sup>85</sup> Circulaire n° [2013-019](#) du 04 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

---

## TITRE 5 – Dispositions finales

---

Vu le Code de l'Education,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental réuni le 11 février 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 14 février 2019,

Les dispositions du présent règlement scolaire sont applicables à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département.

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Le précédent règlement type départemental est abrogé.

A Bastia, le 14 février 2019

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Haute-Corse,



Christian MENDIVÉ